

EXTRAIT:



Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (22) : JP. ABELIN, M. LAVRARD, J. MELQUIOND, L. RABUSSIÉ, AF. BOURAT, M. BEN EMBAREK, F. BRAUD, G. MAUDUIT, C. FARINEAU, J. DUMAS, B. ROUSSENQUE, JC. GAILLARD, JM. MEUNIER, E. PHILIPPONNEAU, N. CASSAN FAUX, E. AZIHARI, A. BENDJILLALI, H. PREHER, G. MICHAUD, F. MERY, L. BRARD, S. LANSARI CAPRAZ.

POUVOIRS (14) :

P. MIS mandant a pour mandataire JP. ABELIN
T. BAUDIN mandant a pour mandataire M. LAVRARD
D. BEAUDEUX mandant a pour mandataire J. MELQUIOND
Y. ERGÜL mandant a pour mandataire L. RABUSSIÉ
S. COTTEREAU mandant a pour mandataire AF. BOURAT
M. MONTASSIER mandant a pour mandataire M. BEN EMBAREK
A. LEBORGNE mandant a pour mandataire F. BRAUD
A. LAURENDEAU mandant a pour mandataire G. MAUDUIT
G. MESLEM mandante a pour mandataire C. FARINEAU
F. BRAILLARD mandant a pour mandataire J. DUMAS
E. FARHAT mandante a pour mandataire N. CASSAN FAUX
K. WEINLAND mandant a pour mandataire F. MERY
C. PAILLER mandant a pour mandataire S. LANSARI-CAPRAZ
E. AUDEBERT mandant a pour mandataire L. BRARD

EXCUSE (3) :

P. BARAUDON, Y. GANIVELLE, M. METAIS

Nom du secrétaire de séance : Nelly CASSAN FAUX

RAPPORTEUR : Madame Anne-Florence BOURAT

OBJET : Service commun de production de repas géré par la commune de Châtellerault – Unité de production culinaire (UPC)

L'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles permet à un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres, de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

Ces services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles et fonctionnelles. Par le biais de ces services communs, le législateur entend encourager la mutualisation de services fonctionnels.

En 2012, la CAPC, les communes de Châtellerault, Cenon, Senillé et Thuré s'étaient associées par convention pour la mise en place d'un service commun de restauration collective comme la loi le leur permettait. Ce service commun était jusqu'ici porté par la CAPC qui fournissait ensuite les repas à chacune des communes membres à hauteur de ses besoins suivant des modalités financières définies par la convention. Cette convention arrive à terme au 31 août 2017. Il convient donc de préciser les nouvelles modalités de fonctionnement du service commun qui aura pour objet la production de repas.

Deux paramètres sont à prendre en compte :

- l'évolution de la réglementation relative à la mise en place et au fonctionnement de services communs à l'échelle d'un EPCI, telle que le prévoit la loi de 2014 et notamment la possibilité donnée à la Communauté de Grand Châtellerault de confier dorénavant la gestion à une des communes membres et donc à la commune de Châtellerault ;*

COMMUNE DE CHATELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 22 juin 2017

n° 35

page 2/2

- *l'engagement des communes de prendre part à un service commun de production de repas dans un contexte d'agglomération étendue, sachant que le principe du service commun, pour les communes bénéficiaires est de rembourser les frais de fonctionnement à hauteur du coût unitaire de fonctionnement (CUF).*

Sur la base d'un Coût Unitaire de Fonctionnement prévisionnel de 3,20 €, les communes de la Communauté de Grand Châtellerault ont pu exprimer leur souhait de prendre part ou non au service commun de production de repas.

Dans le cadre d'une convention établie pour la période du 1er septembre 2017 au 31 août 2020, trois communes ont souhaité bénéficier du service commun de production de repas :

- Châtellerault
- Thuré
- Cenon.

* * * * *

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

VU la délibération n° du bureau communautaire du 19 juin 2017, portant renouvellement du service commun de production de repas entre Grand Châtellerault et ses communes membres suivant la nouvelle réglementation en vigueur et confiant à titre dérogatoire la gestion du service commun à la commune de Châtellerault,

CONSIDERANT la volonté de la commune de prendre part au service commun de production de repas et d'en accepter la gestion confiée par la Communauté de Grand Châtellerault,

Le Conseil Municipal, ayant délibéré, décide :

- de participer au service commun de production de repas renouvelé entre la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault et ses communes membres au 1er septembre 2017 et d'en assurer la gestion confiée à Grand Châtellerault ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention ci-jointe, dont la durée est fixée à 3 ans à compter du 1er septembre 2017.

POUR : 35
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 1 (J. MELQUIOND)

Certifiée exécutoire

Par le maire de CHATELLERAULT

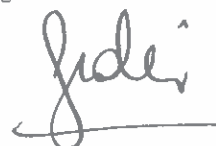
Publié à la mairie, le 28 JUIN 2017

Pour ampliation,

Pour le maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER



Acquitté en PREFECTURE le 27/06/2017